

TotalEnergies Renouvelables France

Parc éolien Mont de l'Arbre III

Communes de Omey et La Chaussée-sur-Marne

Mémoire en réponse au PV de synthèse de l'Enquête Publique

23/02/2024

L'enquête publique s'est déroulée en 4 permanences du 11 janvier 2024 au 14 février 2024.

Les communes concernées : Omev et la Chaussée sur Marne.

Les permanences se sont tenues régulièrement selon le planning arrêté à savoir :

- jeudi 11 janvier 2024 à la Mairie de La Chaussée-sur-Marne de 13h30 à 15h30 ;
- samedi 20 janvier 2024 à la Mairie de Omev de 13h30 à 15h30 ;
- samedi 3 février 2024 à la Mairie de Omev de 16h à 19h ;
- mercredi 14 février 2024 à la Mairie de La Chaussée-sur-Marne de 16h à 19h.

BILAN DES OBSERVATIONS

Comme le mentionne le Procès-verbal de synthèse, 2 contributions ont été recueillies par 2 entités différentes.

- 1 lors des permanences en mairie.
- 1 via l'adresse électronique ddt-participations-public@marne.gouv.fr mis en place par la préfecture

REPONSES APORTEES

Dans ce mémoire en réponse, le pétitionnaire, TotalEnergies, répond à l'ensemble des observations et courriers reçus au cours de l'enquête.

Des réponses sont également apportées aux questions de Madame le commissaire enquêteur dans un second temps.

I – Contributions lors de l'enquête

Construction / Retombées	<p>« Monsieur le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Marne.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.</p> <p>Cordialement,</p> <div data-bbox="512 734 748 840"></div> <p data-bbox="831 741 1350 864">Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com »</p>
Où	Adresse électronique ddt-participations-public@marne.gouv.fr
Qui	M Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire COLAS
Réponse du Maître d'ouvrage <p>Cette contribution n'amène pas de réponse de la part de TotalEnergies.</p>	

Environnement	« Nous attendons des mesures environnementales compensatoires : plantations, protection de la biodiversité (busards cendrés, oiseaux, écureuils). Ajoutant que ces mesures concrètes doivent concerner le territoire de la Chaussée sur Marne »
Où	Registre, lors de la permanence du 14/02/2024
Qui	Mme Christine CHEMIN, présidente de l'Association « La Chaussée-sur-Marne histoire et patrimoine »
Réponse du Maître d'ouvrage	
<p>La biodiversité de la zone du projet a été étudiée en détail par des écologues et a été retransmise dans l'étude naturaliste, document intitulé « 51_TE_mda3_AE.2.2_EIE_A1_ecologie ».</p> <p>Les impacts relatifs à ces espèces sont détaillés p215 au chapitre V.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (MIROIR ENVIRONNEMENT) de l'étude d'impact « 51_TE_mda3_AE.2.2_EIE ».</p> <p>Concernant les mammifères terrestres (dont les écureuils) il est précisé p217 qu' « <i>Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeux n'a été identifiée au sein de la zone d'étude.</i> » et que « <i>L'impact global induit par le projet (destruction d'habitat, destruction d'individus et perturbation/dérangement) sur les mammifères terrestres peut être considéré comme faible.</i> ».</p> <p>Concernant l'avifaune, il est notamment précisé p317 que les busards cendrés « <i>sont présents en très faibles effectifs et ne présentent pas de sensibilité particulière dans le contexte du site au regard des caractéristiques du mode de transit (Axes de vol, secteurs fréquentés, hauteur de transit).</i> »</p> <p>Des mesures sont toutefois mises en place, l'ensemble des mesures concernant le milieu naturel sont résumées dans le tableau p309 du document « 51_TE_mda3_AE.2.2_EIE ».</p> <p>Ces mesures visent à réduire, éviter ou compenser les impacts identifiés du projet : adaptation du planning des travaux, suivi mortalité, mise en drapeau des éoliennes etc.</p> <p>Concernant l'impact paysager, il est indiqué dans ce tableau p314 qu'une bourse aux arbres sera mise en place en tant que mesure d'accompagnement sur les communes de La Chaussée-sur-Marne, Omey et Pogny. La mesure est détaillée p305 « <i>Cette mesure pourrait être proposée aux habitants qui désireraient masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation. Suite au montage des éoliennes, un paysagiste concepteur pourra, dans une phase d'identification des visibilité du projet, déterminer les besoins avec les riverains.</i> ».</p> <p>Cette mesure répond à la demande de plantation sur la commune suggérée dans la contribution de Mme Chemin sur le territoire de la Chaussée-sur-Marne.</p>	

II – Questions particulières du commissaire enquêteur

01 Alors qu'elle avait initialement indiqué en mars 2019 qu'aucun de ses faisceaux ou sites hertziens n'étaient impactés par le projet, la société ORANGE dans un nouveau message le 19 décembre 2023, prévient qu'un de ses faisceaux hertziens est impacté et demande que soit observé un déplacement des éoliennes de 10m de part et d'autre de l'axe de son réseau.

Les éoliennes seront-elles effectivement déplacées et dans l'affirmative de ce déplacement aura-t-il une incidence par rapport aux faisceaux hertziens du ministère de l'intérieur qui dans sa réponse à votre saisine disait ne pas donner un avis favorable sur le lieu d'implantation envisagée alors ?

Y'aura-t-il également une incidence sur la distance d'éloignement requise pour la canalisation de transport de gaz naturel haute pression présente sur le site ?

Pourrait-il enfin y avoir un impact pour l'avifaune et pour les chiroptères ?

Réponse du Maître d'ouvrage

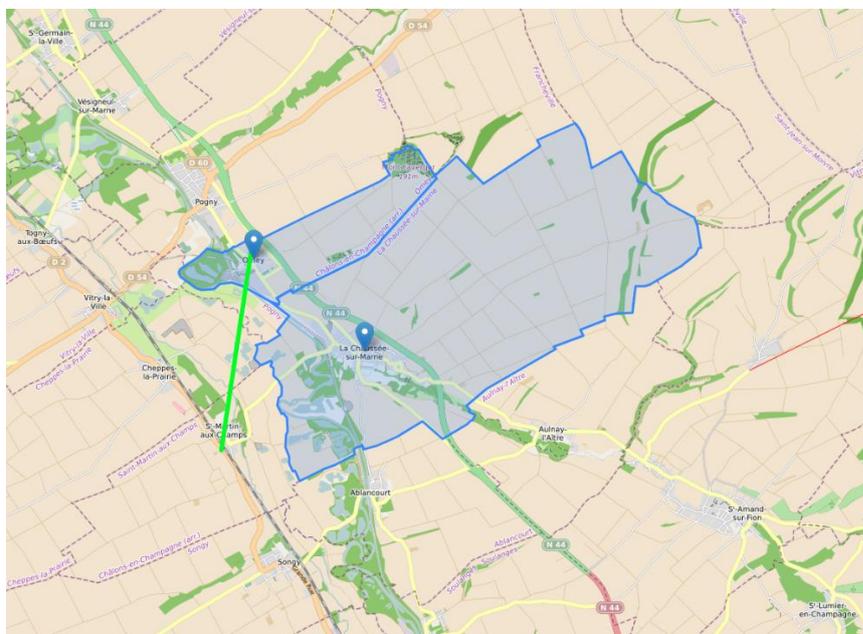
Au cours de l'enquête publique, la société Orange a émis l'avis suivant le 19/12/2023 :

Bonjour,

Nous avons **1 faisceau hertzien** en service impacté par le projet de parc éolien situé **sur les communes de La Chaussée-sur-Marne et d'Omev dans le département de la Marne (51)**.

Voici les dégagements à prendre en compte :

- Depuis le site de **S MARTIN AUX CHAMPS (4°29'13"E . 48°49'12"N)** dans l'azimut **8.46°** vers le site de **OMEY (4°29'39"E . 48°51'7"N)** prendre **10 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :



Monsieur Laurent BRYL , (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



BY



Céline ALGIBAIA

Coordinatrice d'activités ingénieries FH et Contrôles ANFR

Orange /OF/ DTSI / RCA / RSB / DT / IOFH

Experis France pour le compte d'Orange France

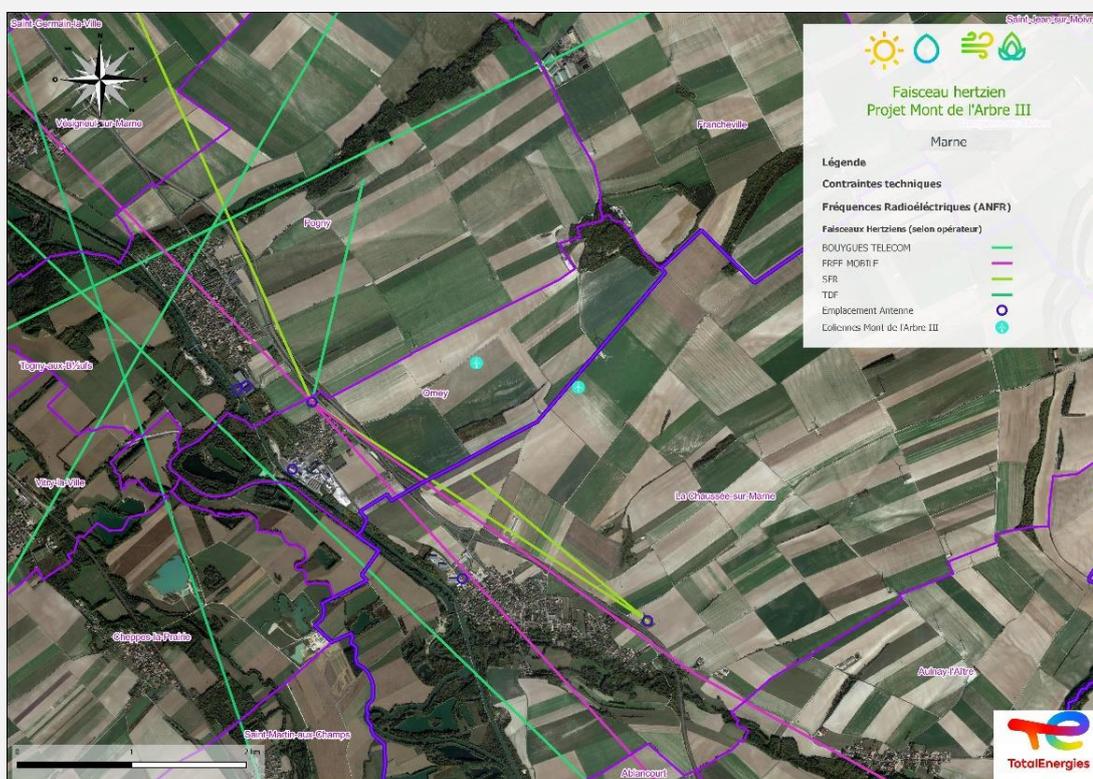
Il est effectivement recommandé de s'implanter à 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Les faisceaux Hertziens des différents opérateurs sont consultables à l'adresse internet suivante :

<https://carte-fh.lafibre.info/>

Comme il est possible d'observer sur la carte suivante, les éoliennes du parc de Mont de l'Arbre III se tiennent à une distance bien suffisante de l'ensemble des faisceaux hertziens de la zone du projet.

Il n'est donc pas nécessaire de déplacer les éoliennes.



02 Pour sa part, le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est indique que la zone de projet se situe dans un périmètre au potentiel archéologique fort, et demande que soient réalisés des prospections et sondages de reconnaissance dans le sol.

Cela sera-t-il bien effectif avant le début des travaux ?

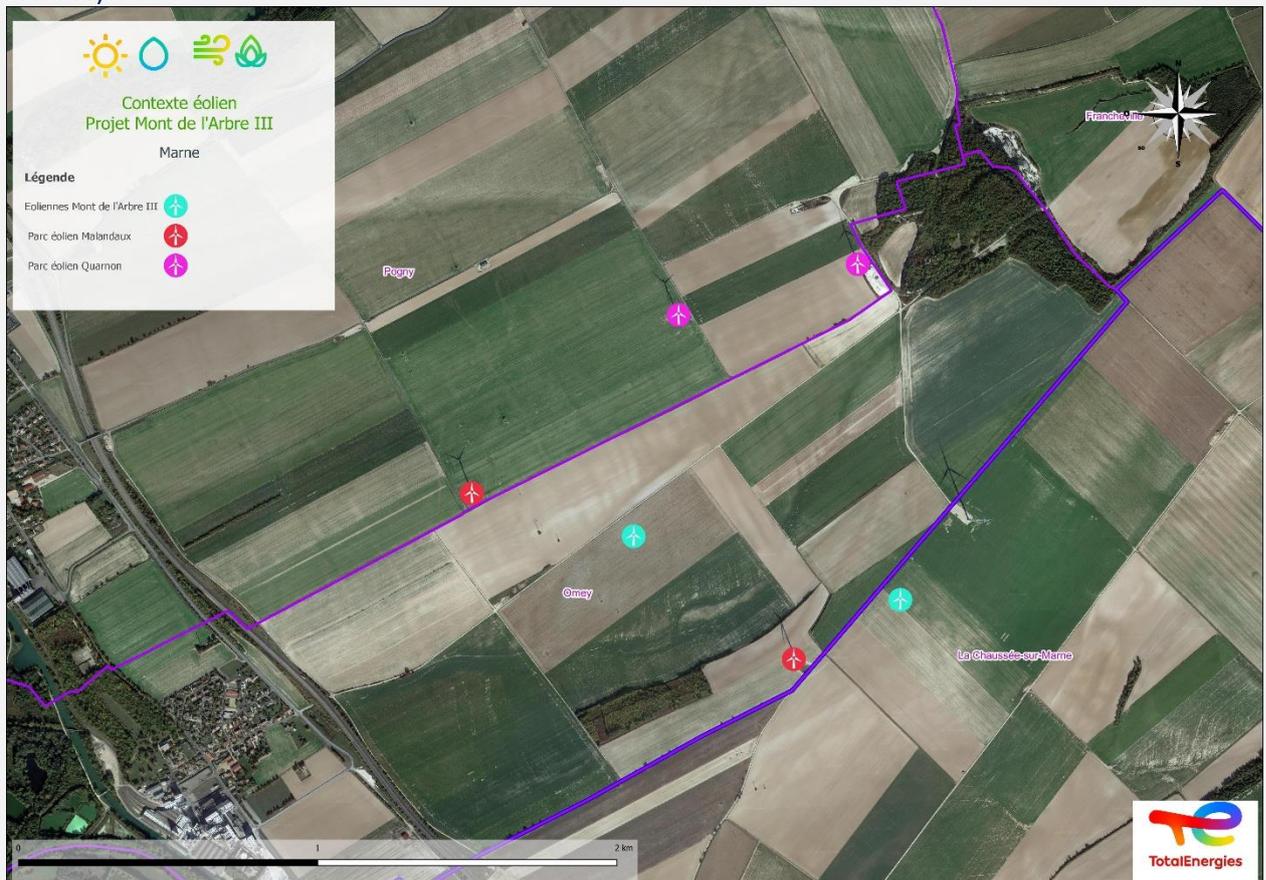
Réponse du Maître d'ouvrage

Il est effectivement indiqué page 141 au chapitre « III.6.4.2.4. AUTRES RECOMMANDATIONS » dans l'étude d'impact (document intitulé « 51_TE_mda3_AE.2.2_EIE ») l'observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant une : « Zone d'implantation potentielle située dans un secteur au potentiel archéologique fort (indices de sites du Néolithique des âges des Métaux) ».

Il est important de préciser que cette observation correspond à une réponse dans une phase de consultation préalable au dépôt du dossier.

Si l'autorisation préfectorale venait à être délivrée pour le projet, TotalEnergies pourrait effectivement recevoir une demande préfectorale officielle exigeant ces investigations à réaliser avant les travaux. Si tel est le cas, TotalEnergies réalisera bien ces investigations avant les travaux.

TotalEnergies rappelle que le parc éolien Mont de l'Arbre III s'insère au milieu d'un contexte éolien en exploitation par TotalEnergies : les parcs de Malandaux et Quarnon. Lors du rééquipement de ces parcs (autorisés en 2019), aucun n'a fait l'objet d'investigations archéologiques de la part de la DRAC (voir avis ci-dessous).





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Affaire suivie par : Patrick Bouvart
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 63 48
Courriel : patrick.bouvard@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/18/PB/AM/000719

Quadran
Direction Nord
M. Florent Hillard
Pôle Technologique du Mont Bernard
18 rue Dom Pérignon
510000 Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 09 mars 2018

Objet : Projet de renouvellement d'éoliennes sur les parcelles cadastrales ZT 38 à Pogny et ZD 11 à Omev (51) – demande de renseignements.

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du patrimoine ;

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet ne fera l'objet d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Frédéric SÉARA



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Affaire suivie par : Patrick Bouvart
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 63 48
Courriel : patrick.bouvard@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex
N/Réf. : SRA/18/PB/AM/000720

SARL du Mont Favarger
M. HUET Hervé
22 rue Charles Lemaire
51240 Pogny

Châlons-en-Champagne, le 09 mars 2018

Objet : Projet de renouvellement d'éoliennes sur les parcelles cadastrales ZT 36 et ZW 25 à Pogny (51) – demande de renseignements.

VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du patrimoine ;

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet ne fera l'objet d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Frédéric SÉARA

03 **Avez-vous eu comme elle vous le proposait une rencontre avec la Chambre d'agriculture et dans l'affirmative quel est son avis par rapport à votre projet ?**

Réponse du Maître d'ouvrage

Le bureau d'études a bien rencontré M Baudrillier à l'agence du bureau d'études Jacquet et Chatillon en septembre 2019. L'échange a permis d'actualiser les mises en œuvre de compensation agricole collective et des précisions dans l'étude d'impact comme les tableaux sur les cultures en place sur la ZIP (voir page 130 de « 51_TE_mda3_AE.2.2_EIE »).

Sujet :compensation agricole collective - note 51
Date :Wed, 18 Sep 2019 12:43:12 +0200
De :Baudrillier Raphaël <raphael.baudrillier@marne.chambagri.fr>
Répondre à :raphael.baudrillier@marne.chambagri.fr
Organisation :CA51
Pour :t.dubanchet@be-jc.com <t.dubanchet@be-jc.com>, a.ripault@be-jc.com
<a.ripault@be-jc.com>

Madame, Monsieur,

Comme convenu, voici la note relative à la mise en œuvre de la compensation agricole collective dans le département de la Marne. D'ici à la fin de cette année, cette note fera l'objet d'une actualisation.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bon après-midi ! Cordialement.

Raphaël BAUDRILLIER
Chargé de Mission Aménagement
Chef de projet Ambassadeurs des territoires

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'Agriculture de la Marne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes – CS 90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Accueil : 03.26.64.08.13
Ligne directe : 03.26.64.95.16
Fax : 03.26.64.95.00
www.marne.chambagri.fr

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire



Figure 1: Echange de mail entre le bureau d'étude et le chargé de mission aménagement après la rencontre

**LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

RECOMMANDATIONS AUX MAÎTRES D'OUVRAGE

Contexte réglementaire

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (article L112-1-3 du code Rural et de la Pêche maritime) et le décret paru au Journal Officiel du 2 septembre 2016 (Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation introduit aux articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime) ont introduit un nouveau dispositif prévoyant l'étude des conséquences de projets d'aménagement sur l'économie agricole du territoire et instaurent le principe de la compensation agricole collective. Ainsi, un aménageur doit réaliser une étude préalable agricole si son projet répond à trois critères :

- Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique (cf. art. R122-2 du code de l'environnement) ;
- L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et si les parcelles concernées sont affectées à une activité agricole (au sens de l'article L.311 du code rural) ou l'ont été dans les 5 années précédentes (3 ans pour les zones AU) précédant la demande d'autorisation ;
- La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 5 ha.

L'étude préalable agricole, qui vient en application de la doctrine éviter/réduire/compenser appliquée à l'économie agricole et préalablement appliquée à l'environnement, comprendra :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, qui porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ; elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ; l'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées ; elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes ; l'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) donnera un avis sur l'étude préalable agricole à la demande du Préfet. Elle motivera son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Au-delà du cadre réglementaire et de sa mise en œuvre, il convient de préciser que le dispositif Eviter-Réduire-Compenser appliqué à l'agriculture vise à reconnaître un préjudice collectif économique. Ce dernier n'est pas réparé par les indemnités individuelles versées aux exploitants (indemnités d'éviction et de fumures et arrières fumures voire indemnités spéciales) par le maître d'ouvrage au moment de l'acquisition des terrains concernés. Au-delà de ce préjudice direct pour la production primaire, la réalisation d'un aménagement sur des terres agricoles engendre des conséquences sur l'ensemble de l'économie agricole locale (de l'amont à l'aval des filières agricoles touchées). C'est ce préjudice que la compensation agricole collective vise à réparer.

Par ailleurs, l'enjeu prioritaire est l'évitement voire la réduction. La compensation agricole collective ne vient qu'en dernier recours.

Objectifs des recommandations

Les présentes recommandations visent à améliorer la qualité des dossiers soumis à l'avis de la CDPENAF dans la Marne, en particulier sur le contenu de l'étude préalable agricole et sur les éventuelles mesures de compensation à envisager. Les précisions apportées dans ce guide, en complément des informations précédentes, doivent permettre au maître d'ouvrage de présenter une étude préalable agricole de qualité et si besoin de proposer un dispositif de mesures compensatoires proportionnés.

Pour une bonne mise en œuvre de la compensation agricole collective

Pour une bonne appréhension de l'étude préalable agricole par la CDPENAF, le maître d'ouvrage s'appliquera à définir, préciser et justifier ses choix de méthodologie. Une vigilance particulière sera apportée à une présentation objective des résultats et conclusions.

Présentation du projet

L'étude préalable agricole devra nécessairement rapporter :

- Le nom du projet,
- Le nom du pétitionnaire,
- La nature du projet,
- La localisation du projet,
- La superficie du projet,
- La nature des terrains concernés par le projet et leur classement dans le document d'urbanisme,
- La durée d'exploitation du projet voire le signalement du changement définitif de la vocation des parcelles,
- Le nombre et la typologie des exploitations impactées,
- Les localisations par exploitation des parcelles dans l'emprise du projet, du siège et leur rayon d'action (communes),
- L'identification des productions impactées et la précision des filières agricoles concernées (de l'amont à l'aval : de l'approvisionnement à la commercialisation),
- La présentation, la description et l'emprise des mesures compensatoires environnementales ayant des incidences sur les terres agricoles,
- Et tout autre élément dont le maître d'ouvrage jugera nécessaire de faire part à la CDPENAF.

Différentes échelles géographiques à définir

Pour réaliser son étude préalable agricole, le pétitionnaire devra s'appuyer sur différentes échelles géographiques dont il présentera et justifiera le périmètre.

- La localisation de son projet d'aménagement sera précisée de manière géographique et cadastrale.
- L'état des lieux de l'activité agricole sera réalisé à l'échelle du périmètre d'action des exploitations impactées (sièges et parcelles cultivées).
- L'étude des incidences du projet sera effectuée sur un périmètre incluant les exploitations impactées ainsi que les principales entreprises concernées par les filières agricoles impactées (fournisseurs, commercialisation,...).

- Les mesures compensatoires se concrétiseront par des projets de territoire portés par les acteurs locaux. Leur périmètre de mise en œuvre devra être proportionné à l'incidence du projet et convenu entre le maître d'ouvrage et les acteurs locaux.

Justification de la méthodologie d'évaluation chiffrée

L'évaluation de l'incidence du projet sur l'économie agricole locale nécessite un chiffrage financier. La perte économique sera évaluée sur une durée de dix années correspondant à la capacité de la filière agricole à régénérer cette perte grâce à un nouvel investissement.

L'évaluation chiffrée tiendra compte des impacts directs (prélèvements fonciers liés au projet et aux mesures de compensation environnementale) et indirects (incidences sur les filières amont et aval : de l'approvisionnement à la commercialisation).

Le maître d'ouvrage précisera les références utilisées dans le périmètre étudié et justifiera sa méthode d'évaluation.

Les conclusions du maître d'ouvrage permettront de juger de la réelle incidence de son projet sur l'économie agricole et de la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Modalités de mise en œuvre des projets de territoire

Si des incidences du projet persistaient sur l'économie agricole, malgré les mesures d'évitement et de réduction, le maître d'ouvrage devra proposer les mesures nécessaires à la compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire au regard des enjeux locaux. Au-delà de l'étude préalable agricole, les mesures de compensation envisagées devront faire l'objet d'une concertation locale (comité de pilotage), elles prendront alors la forme de projets de territoire.

Avant de définir les projets de territoire, le maître d'ouvrage devra évaluer le montant d'investissement nécessaire à la recréation de l'économie agricole perdue. Ce montant d'investissement sera estimé sur la base d'un euro d'investissement qui générera à terme le chiffrage de l'économie agricole perdue (cf. partie précédente). Le maître d'ouvrage justifiera du taux qu'il aura appliqué pour le montant d'investissement.

Après cette estimation, le maître d'ouvrage constituera un comité de pilotage représentatif des acteurs locaux de la profession agricole (chambre d'agriculture, syndicats, associations foncières,...). La réflexion menée par ce comité de pilotage fera émerger des projets de territoire. Une attention particulière sera apportée à l'intérêt collectif des projets. Il ne devra pas être possible d'assimiler ces mesures à une compensation individuelle des exploitants directement touchés par le projet du maître d'ouvrage.

Intégration de l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact environnemental

Pour améliorer la perception par le public de l'ensemble du projet et de ses incidences sur son environnement, le maître d'ouvrage annexera l'étude préalable agricole à l'étude d'impact environnemental. En conséquence, il les déposera conjointement aux autorités administratives décisionnaires*.

*L'étude préalable agricole devra être adressée au secrétariat de la CDPENAF :
Direction départementale des territoires de la Marne
Secrétariat de la CDPENAF
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

04

Dans l'avis qu'elle a rendu sur votre dossier d'étude d'impact environnemental, la MRAe souligne que selon ses calculs, l'évitement de rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est inférieur de 20% par rapport à celui que vous annoncez.

Rien ne figurant à ce sujet dans votre mémoire en réponse, pouvez-vous me donner quelques précisions à ce sujet ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans son avis page 7 (voir document « MRAE Mont de l'arbre III », la MRAE fait part au porteur du projet d'une autre méthode de calcul pour évaluer les économies d'émissions de GES :

« L'étude d'impact indique, selon l'analyse des données d'EDF, en substituant l'énergie éolienne au facteur d'émission moyen de l'énergie en France (toutes sources confondues), on peut économiser en moyenne l'émission d'environ 51 g de CO2 par kWh.

Ainsi, ce projet éolien permettrait d'éviter le rejet annuel d'environ 1 193 tonnes de CO2 (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de GES inférieures de 20% (55 g (mix français) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO2 par kWh). ».

TotalEnergies indique que les méthodologies pour estimer l'économie d'émission de CO2 sont très nombreuses, à la date du dépôt du dossier c'est effectivement la méthodologie développée par le groupe EDF qui avait été choisie.

TotalEnergies a pris bonne note pour ses futurs dossiers de demande d'Autorisation Environnementale du complément apporté par l'AE :

« L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact. ».

Il est important de rappeler que quelle que soit la méthodologie employée la production d'énergie d'origine éolienne, comme cela est le cas pour le projet éolien Mont de l'Arbre III, implique une incidence positive induite sur la préservation du climat, ainsi que sur la qualité de l'air.

05

Dans votre réponse à l'avis de la MRAe vous indiquez que si des impacts notables sur le transit de l'avifaune sont constatés, des mesures correctives seront adoptées, **pouvez- vous préciser lesquelles ?**

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (document intitulé « 230710_Mémoire TotalEnergies en réponse à l'avis de la MRAe projet MdAIII », page 31, TotalEnergies rappelle la réglementation :

« depuis l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental doit être mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence d'éoliennes.

Depuis novembre 2015, un protocole du suivi environnemental, validé par la Direction Générale de la Prévention des risques, est applicable aux nouveaux parcs éoliens construits.

Le suivi proposé est conforme aux modalités de la version révisée (en 2018) du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres », paru en novembre 2015. Ils ont été renforcés durant la période postnuptiale pour s'assurer de la mortalité.

*En cas, d'impact notable mis en évidence par le suivi de mortalité post-implantation, TotalEnergies s'engage à mettre en œuvre les **mesures correctives adaptées**. »*

Ces mesures correctives peuvent correspondre à un plan de bridage plus adapté des éoliennes en plus de celui proposé en réponse à la MRAe p28 :

« Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'arrêt des turbines est proposé :

- De mi-août à mi-octobre*
- Du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil)*
- Lorsque la température est supérieure à 10°C*
- A des vitesses de vent inférieures à 6m/S »*

Le 23 février 2024 à Châlons en Champagne,

Pour la société TotalEnergies Renouvelables France,
Benoit GOZARD,
Chef de projets Agence Grand EST

